16e ANNÉE (2e SÉRIE). — No 12. — 22 MARS 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un livre bien fait dont je puisse m'inspirer pour donner une série d'instructions sur le purgatoire ?

R. — C'est une œuvre difficile que de composer toute une série d'instructions sur un pareil sujet. Si l'on veut, en effet, s'en tenir aux choses qui sont de foi, on est vite arrivé au bout de son rouleau. L'Eglise n'a porté, en ce qui regarde le Purgatoire, qu'une définition, celle du Concile de Trente : *Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis, potissimum vero acceptabili altaris sacrificio, juvari.* Il y a donc un lieu où les âmes de certains défunts sont purifiées par des souffrances des restes de leurs fautes, pouvant être aidées et soulagées par les suffrages des vivants, en particulier par le saint sacrifice de la messe. Ajoutons aussi que, d'après l'enseignement de l'Eglise, la durée des peines du purgatoire est assez longue, Soto, qui la restreignait à 10 ans, ayant été condamné par Alexandre VII. En dehors de cela, il serait difficile d'indiquer un point qui soit de foi définie. De quelle nature sont les peines du purgatoire ? Les âmes y sont-elles soumises à l'action d'un feu réel, matériel ? En quel lieu s'accomplit cette purification ? etc., etc. Autant de questions sur lesquelles l'Eglise, pour différentes raisons, a évité de se prononcer. Les textes des Pères sont plus nombreux que clairs, et, en général, ils sont susceptibles d'interprétations toutes différentes. Quant aux données de la simple raison, elles ne peuvent être acceptées, en pareille matière, que comme des indications extrêmement vagues. Où donc pourra-t-on puiser des renseignements si l'on veut donner à soi-même et aux fidèles des instructions plus complètes sur le purgatoire ? Dans les révélations des saints. Bien des fois, en effet, Dieu a donné à ses serviteurs et surtout à ses servantes des lumières spéciales sur l'autre vie et le sort des âmes après leur mort. Sainte Perpétue, sainte Catherine de Gênes, sainte Gertrude, sainte Françoise Romaine, sainte Thérèse, la vénérable Anne-Marie Taïgi, et mille autres âmes pieuses ont été favorisées de révélations de ce genre, et souvent elles ont confié à d'autres ou consigné par écrit ce que Dieu leur avait ainsi fait connaître.

Un prêtre de la société des Missions étrangères a eu l'heureuse idée de composer, à l'aide de ces révélations privées, un traité du purgatoire. Tout en évangélisant les Annamites de la Cochinchine, le P. Louvet a eu la patience de compulser les vies des saints ou leurs ouvrages pour en extraire les renseignements relatifs à la purification des âmes après la mort, et il a publié le fruit de ses recherches sous ce titre : *Le purgatoire, d'après les révélations des saints* (Paris, Victor Retaux, 3 fr. 50). Il ne prétend pas donner un traité dogmatique, et, le premier, il reconnaît que les révélations dont il s'inspire ne sont point parole d'évangile. D'abord il n'est pas sûr que certaines âmes n'aient pas été dupes soit de leur propre imagination, soit des illusions du démon. Pour le plus grand nombre, leur sainteté reconnue nous est un garant que les visions dont elles étaient favorisées étaient un bienfait de Dieu. Mais alors souvent elles ont été impuissantes à bien exprimer ce qu'elles avaient vu. Et puis surtout leur imagination a toujours pu jouer là un rôle actif ? « On a remarqué que les différentes visions de la passion de Jésus-Christ sont loin de concorder chez les principales voyantes : Sainte Brigitte, la vénérable Marie d'Agréda et Catherine Emmerich. Il semble que les idées de l'esprit, les habitudes de l'entourage se reflètent inconsciemment dans ces sortes de composition. Sous l'inspiration surnaturelle qui l'élève au-dessus des sens pour lui révéler les réalités du monde invisible, le voyant conserve sa nature, ses habitudes d'esprit et jusqu'au cachet littéraire de son époque. Lisez les révélations de sainte Perpétue : à la pureté des lignes, à la sobriété des détails, vous croirez voir une fresque des ca-

tacombes. Parcourez le purgatoire de sainte Françoise Romaine ou celui de sainte Madeleine de Pazzi : vous y trouverez l'exubérance et la fantaisie du moyen-âge. Ouvrez, après cela, les visions de la bienheureuse Marguerite-Marie : la correction de la forme, la sobriété des détails vous rappelleront tout de suite que l'ouvrage date des premières années du grand siècle... Il ne faut donc pas demander aux révélations des saints ce qu'elles ne comportent pas. Ce ne sont pas des thèses de théologie, ce sont des effusions pieuses, des élévations dans lesquelles l'âme, arrachée pour un instant aux choses extérieures, entrevoit quelque chose des mystères de l'autre monde, mais en gardant toujours le cachet de sa personnalité et le reflet de ses habitudes intellectuelles. »

Il serait donc difficile de discerner dans le détail la vérité exacte des images qui l'expriment. Il est cependant à remarquer que ces révélations, toutes conformes à la doctrine de l'Eglise, s'accordent également entre elles sur les points principaux. Du reste, le P. Louvet, en composant son livre, n'a point voulu faire œuvre d'érudition. Il s'est proposé un but plus pratique, plus digne d'un missionnaire et aussi d'un prédicateur : corriger et sanctifier ses lecteurs. « J'ai voulu, dit-il, faire réfléchir un peu les chrétiens sur les souffrances que, de gaieté de cœur, ils se préparent par leurs fautes de chaque jour et surtout ranimer leur charité à l'égard des défunts. Hélas ! on les oublie si vite à notre époque ! Notre vanité se console par de pompeuses et théâtrales funérailles ; on couvre de fleurs ce cadavre, suivant un usage païen que les siècles chrétiens n'ont jamais connu et qui répugne à la liturgie de l'Eglise. Quant à l'âme immortelle et responsable, on la laisse en tête à tête avec son juge, sans messes, sans prières. Tout pour le cadavre, rien pour l'âme. C'est contre ce matérialisme pratique et l'oubli d'un devoir sacré que j'ai voulu protester en composant ce livre. »

Examinons brièvement comment le P. Louvet a rempli son but, quels renseignements il nous donne sur le purgatoire et quelle impression générale se dégage de tout son ouvrage.

I. Immédiatement après la mort de chaque individu a lieu, pour lui, le jugement particulier. Son âme, probablement au lieu même où gît son corps encore chaud, comparaît en présence de son juge, Jésus-Christ. En un clin d'œil, ses actions et ses pensées sont mises en pleine lumière et discutées par la justice éternelle. Ni les larmes ni les éloges de ceux qu'il laisse sur la terre ne servent de rien au pauvre malheureux. Une seule chose adoucit pour lui la sévérité du Juge suprême, l'intercession des saints du ciel et les prières des âmes pieuses. Ainsi, à l'heure où expirait le roi Dagobert, un évêque de Poitiers vit saint Denys, saint Maurice et saint Martin arracher son âme aux démons qui déjà l'entraînaient en enfer. Ainsi sainte Brigitte vit en songe une âme misérable que Satan réclamait à bon droit, semblait-il, et dont Marie obtint le pardon, en raison de sa dévotion toute particulière envers la sainte Vierge. Il va sans dire qu'il faut voir dans cette intercession des saints l'obtention d'une grâce décisive au moment suprême.

A. Le jugement terminé, où vont les âmes ? La grande majorité est à jamais exclue du ciel, répond le missionnaire. Et ceci, il le prouve par une argumentation serrée. Sur 1.200 millions d'hommes que porte la terre, il y a 800 millions de païens. 400 millions au moins sont damnés. « Pour quiconque, dit-il, a vu de près ces malheureuses populations, il est clair que mon appréciation est bien indulgente ; l'excuse de la bonne foi devient de jour en jour plus difficile, car la bonne nouvelle a été annoncée partout ; et, quant à l'honnêteté morale des païens, celui qui les connaît sait à quoi s'en tenir à cet égard. » Les 400 autres millions, comprenant les païens honnêtes et les enfants morts sans baptême, ne sont pas soumis aux peines de l'enfer, mais ils n'en sont pas moins exclus de la béatitude céleste. — Allons plus avant. Sur 400 millions de chrétiens, il y a 120 millions d'hérétiques et 80 millions de schismatiques pour qui faire leur salut est une chose très difficile. Il leur faut, outre l'observation de la loi divine, l'excuse de la bonne foi, et, pour les hérétiques qui n'ont pas de sacrements, la contrition *parfaite* de leurs fautes. — Sur les 200 millions de catholiques, les trois quarts vivent sans pratiques religieuses ou dans l'habitude du péché mortel. C'est la proportion en France, et les autres pays ne valent pas sensiblement mieux. S'il y a plus de pratiques, il y a aussi plus de sacrilèges, ce qui compense. Tous ces chrétiens n'ont donc, pour se réconcilier avec Dieu, que la confession faite à l'article de la mort, et on sait ce que valent le plus souvent de pareilles confessions. Enfin, même parmi ceux qu'on regarde comme des justes et des dévots, que d'âmes destinées à l'enfer ! *Capita sacerdotum, pavimenta inferorum.* Il n'y a donc pas lieu de jeter les hauts cris quand saint Bernard nous assure que, en deux jours, (soit sur 150.000 morts), il n'a vu que cinq adultes entrer au ciel.

Ainsi donc, beaucoup d'âmes ne vont pas en Purgatoire, parce qu'elles vont en enfer. En revanche, presque toutes celles qui échappent à l'enfer passent par les flammes du purgatoire. C'est ce qui ressort de toutes les révélations où l'on voit les âmes les plus saintes passer un temps plus ou moins long dans ce lieu de souffrances. Sainte Thérèse, qui pourtant eut de nombreuses visions, dit n'avoir vu que trois âmes (dont celle de saint Pierre d'Alcantara) aller directement au ciel même. De plusieurs saints canonisés, on sait qu'ils ont dû expier, parfois assez longtemps, les restes de leurs fautes.

Où donc se trouve ce purgatoire ? Y a-t-il un lieu spécial affecté à ces tortures, et en quelles régions faut-il le chercher ? Absolument parlant, des âmes immatérielles peuvent être, à chaque lieu de l'univers, saisies et torturées par la justice

de Dieu. Mais il paraît bien que ces âmes souffrantes sont toutes réunies en un lieu que sainte Françoise Romaine place à côté de l'enfer, au centre de la terre. Ceci concorde avec l'enseignement des théologiens d'après lesquels le feu du purgatoire serait le même que celui de l'enfer. Mais il peut se faire que, par une permission spéciale de Dieu, certaines âmes soient éprouvées en dehors de cet endroit, par exemple dans les lieux où elles ont vécu. On pourrait expliquer ainsi le langage tenu par les défunts dans plusieurs apparitions.

Les âmes jugées sont donc envoyées dans le Purgatoire, ou plutôt elles s'y précipitent d'elles-mêmes. « A l'instant de la séparation de l'âme et du corps, dit sainte Catherine de Gênes, l'âme qui est en état de péché mortel se rend au lieu qui lui est destiné, elle y est conduite par la nature même du péché, et si, dans ce moment, elle ne trouvait pas cette disposition émanée de la justice de Dieu, elle demeurerait dans un enfer pire que celui qui existe... Il en est de même du Purgatoire. L'âme voit en elle un empêchement qui ne peut lui être ôté que par le moyen du Purgatoire ; elle va volontairement s'y jeter. Si ce lieu préparé pour la délivrer de l'obstacle qui la sépare de Dieu n'existait pas, un enfer pire que le purgatoire s'engendrerait en elle au moment même, car elle comprendrait que cet obstacle ne lui permettrait jamais de s'approcher de son but et de sa fin. »

B. Arrivées au lieu d'expiation, les âmes y souffrent une double peine, celle du dam et celle du sens.

Sainte Catherine exprime la peine du dam par cette comparaison frappante : « Si, dans le monde entier, il n'y avait qu'un seul pain qui pût rassasier toutes les créatures, et si d'autre part l'homme, ayant l'instinct de manger, ne mangeait point, et que cependant il ne pût ni tomber malade ni mourir, sa faim croîtrait toujours parce que jamais son instinct de manger ne diminuerait. Sachant que le pain en question le rassasierait et que, faute de ce pain, sa faim ne peut lui être ôtée, il serait nécessairement dans une peine intolérable. Plus il approcherait de ce pain, plus aussi s'enflammerait en lui le désir naturel qui le pousserait constamment vers cet aliment, objet de toute son envie... Ainsi les âmes du purgatoire souffrent une faim très cruelle et sont dans une grande peine, tant qu'elles ne peuvent pas se nourrir de ce pain qui est Jésus-Christ, vrai Dieu sauveur et notre amour. »

La peine du sens est-elle une peine réelle, produite par une cause matérielle, par exemple le feu ? Ou bien faut-il l'entendre métaphoriquement du remords qui torture l'âme des condamnés ? L'Eglise n'a rien voulu définir à ce sujet, évitant de mécontenter les Grecs qui, eux, n'admettent pas un feu matériel. Il n'en est pas moins vrai que la première opinion est celle de presque tous les théologiens, et elle est confirmée par toutes les visions et révélations authentiques. Toujours, en effet, les morts se plaignent d'être dévorés par les flammes ou soumis à d'autres supplices analogues à ceux de la terre [1]. On peut se demander comment une âme immatérielle peut être torturée matériellement, mais la toute puissance de Dieu est là.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des souffrances du purgatoire, elles ne sont pas égales et invariables pour tous les damnés. Ce serait contraire à la justice de Dieu. Toutes les révélations nous les montrent variées suivant la nature des fautes que le défunt doit expier. Ainsi sainte Madeleine de Pazzi fit en extase le tour du Purgatoire. Il lui sembla voir les hypocrites percés de glaives aigus et découpés en morceaux ; les âmes désobéissantes foulées et écrasées comme sous un pressoir. Les menteurs sont placés dans un lieu voisin de l'enfer, et leurs peines sont très grandes ; on leur verse du plomb fondu dans la bouche et ils sont plongés dans un étang glacé, en sorte qu'on les voit brûler et trembler de froid en même temps. Les avares sont liquéfiés comme le plomb dans la fournaise. Ceux qui n'ont pas suffisamment expié leurs péchés d'impureté sont plongés dans un cachot infect dont la vue seule soulève le cœur. Les ambitieux sont plongés dans d'épaisses ténèbres, les ingrats noyés dans un lac de plomb fondu. Les évêques qui ont trop désiré la dignité épiscopale ont une mitre de feu sur la tête, une crosse brûlante à la main et sont revêtus d'une chape de flammes. Enflammés aussi les ornements sacrés qui chargent les prêtres irrévérencieux. Toutes ces images semblent au moins indiquer que la nature des peines n'est pas la même pour toutes les âmes.

L'intensité varie certainement. Il fut révélé à sainte Françoise Romaine que le Purgatoire est divisé en trois régions, suivant l'intensité des supplices. Dans la région supérieure, les âmes ne souffrent que la peine du dam ou tout au plus quelques peines légères et de peu de durée. De là ces apparitions de saintes âmes qui disent ne souffrir que d'une chose, du retard apporté à leur bonheur. Dans la région moyenne, les âmes sont déjà soumises à de terribles supplices, plongées alternativement dans des étangs glacés, dans l'huile bouillante ou les métaux en fusion. Mais ces supplices ne sont rien à côté de ceux du Purgatoire inférieur. Ici c'est le feu qu'on rencontre, le même feu, dit la sainte, que dans les enfers, sauf qu'il est clair au lieu d'être obscur. Il torture d'une manière mille fois plus effroyable que tous les feux humains. Aussi est-il réservé aux âmes les moins pures, et, hélas, aux âmes spécialement consacrées à Dieu, aux religieux et aux prêtres. *Cui multum datum est, multum repetent ab eo.*

[1] Il y a plus. Dans certaines apparitions, le contact du corps d'un défunt a produit sur le voyant ou les objets voisins le même effet que le contact d'un corps ardent, déterminant une brûlure atroce avec gonflement et cicatrices ou enflammant des tables de bois. *(Cf. Vies de Stanislas Chocosca, Catherine Racconigi, etc.)*.

Dans les religieux et les religieuses, on punit sévèrement les moindres manquements à leurs règles, la tiédeur, les paroles inutiles ou inconvenantes. Les prêtres souffrent surtout pour avoir rempli négligeamment les fonctions de leur ministère, et le jugement est d'autant plus sévère qu'ils ont été plus élevés en dignité. D'après les révélations, un des hommes les plus fortement punis serait un pape et un grand pape, comme nous allons le voir en parlant de la durée des peines.

La durée du purgatoire peut être considérée et en elle-même et dans l'estimation qu'en font les âmes. Sur ce dernier point, la réponse est facile : plus les souffrances sont grandes, et plus elles paraissent longues. En elle-même, cette durée comprend, selon notre estimation, un espace de temps variable mais parfois très long. L'Eglise, avons-nous dit, a condamné ceux qui le restreignaient à dix ans. De fait, nombreux sont les exemples de supplices fort longs infligés à des personnages morts en odeur de sainteté. Ainsi, en 1816, la vénérable Anne-Marie Taïgi vit encore en Purgatoire l'âme du pape Pie VI. Celui-ci étant mort en 1799, ses souffrances duraient donc depuis 17 ans et sa purification n'était pas encore suffisante. Pourtant, Pie VI avait été fidèle à tous ses devoirs comme souverain Pontife ; il avait lutté vaillamment contre le gallicanisme et le Joséphisme, et, emmené en captivité par les révolutionnaires français, il était mort en quelque sorte martyr. D'après la même source, son successeur Pie VII, encore plus persécuté que lui, aurait cependant dû rester cinq ans encore dans les supplices. Enfin le grand pape Innocent III, apparaissant à sainte Lutgarde, lui fit cette terrible confidence : « J'expie trois fautes pour lesquelles j'aurais dû être damné si la Mère de Dieu ne m'avait obtenu, au moment de la mort, la grâce de la contrition parfaite. J'ai échappé à la mort éternelle, mais je suis condamné aux peines les plus atroces, et cela jusqu'à la fin du monde. *Æternam quidem mortem evasi, sed pœnis atrocissimis usque in diem judicii cruciabor.* » Le cardinal Bellarmin, après avoir examiné cette révélation étrange, ne trouve pas de motif de la rejeter, et il se contente de faire avec raison la réflexion suivante. « Cet exemple me remplit de terreur toutes les fois que j'y pense. En voyant un pontife si digne d'éloges, qui passe pour un saint aux yeux des hommes, sur le point de manquer son salut et condamné aux plus horribles tourments jusqu'à la fin du monde, quel sera le prélat qui ne tremblera de tous ses membres ? »

C. Malgré la rigueur de ces supplices, on ne peut dire que les âmes du purgatoire sont malheureuses au sens strict du mot. Sainte Catherine de Gênes, après s'être étendu sur leurs souffrances, a écrit ces lignes étonnantes : « Je ne crois pas qu'après la félicité des saints dans le paradis, il puisse exister une joie comparable à celle des âmes du purgatoire. » Elles ont, en effet, trois sujets de joie infiniment supérieurs à ce que nous imaginons. Avant tout la *certitude du salut éternel* et l'impuissance de pécher désormais. Ici-bas, l'âme la plus sainte et la plus mortifiée doit toujours envisager avec crainte et tremblement l'heure suprême de la mort et du jugement. Quatre-vingts ans d'une vie pure ne sont rien, une seconde de défaillance non suivie de repentir et c'est l'enfer pour jamais. Au purgatoire, au contraire, les flammes ont beau être dévorantes et les souffrances atroces, on est sûr qu'un jour ces flammes s'éteindront, on est sûr que chaque minute de souffrances nous rapproche du bonheur suprême. On comprend alors que le mort ressuscité par saint Stanislas de Cracovie lui ait répondu : « Je suis en purgatoire où je souffre beaucoup, mais je préfère mourir de nouveau plutôt que de rester dans une vie si misérable et si périlleuse. »

En second lieu, les âmes du purgatoire goûtent les *joies de l'expiation*. Eclairés par la lumière divine et fortifiés par la grâce, de saints pénitents ont éprouvé un âpre plaisir à torturer le corps qui avait été pour eux un instrument de péché. Que dire alors des âmes saintes, qui ont déjà entrevu quelque chose de la gloire céleste ! « La grâce, dit sainte Catherine de Gênes, leur fait souffrir avec bonheur leurs peines. Elles les regardent comme une grande miséricorde de Dieu à leur égard, considérant d'un côté l'incompréhensible majesté de Dieu, de l'autre l'audace de leurs offenses et les châtiments qui leur étaient dûs. De plus, elles éprouvent un ineffable contentement en se voyant dans l'ordre de Dieu, en considérant ce que son amour et sa miséricorde font en elles... Enfin cette joie va toujours croissant... Exposez au soleil un cristal couvert d'un épais voile, et que cette enveloppe vienne peu à peu à se consumer, le cristal, successivement découvert, recevra de plus en plus les rayons du soleil. Ainsi en est-il des âmes du purgatoire. La rouille du péché est le voile qui intercepte, pour elles, les rayons du vrai soleil qui est Dieu. Le feu va consumant cette rouille de jour en jour, et, à mesure qu'elle est consumée, les âmes réfléchissent de plus en plus la lumière de leur vivant soleil, leur joie augmente à mesure que la rouille diminue et qu'elles sont plus exposées aux divins rayons. »

Enfin ces âmes sont inondées des joies de *l'amour*. C'est le cas de répéter le mot de saint Augustin : « *Ubi amatur, non laboratur, aut si laboratur labor amatur.* » L'âme est heureuse dans sa fournaise comme le martyr sur son bûcher. Tous deux voudraient souffrir encore davantage pour mieux témoigner leur amour à celui qu'ils chérissent.

D. Car il ne faut pas oublier que ces âmes sont les amies de Dieu. Elles possèdent au plus haut degré les vertus théologales. La foi, puisqu'ayant entrevu au moment de la mort l'humanité glorieuse de Jésus-Christ, elles se figurent mieux les splendeurs de la vision béatifique. L'espérance, puisqu'elles attendent avec autant de certitude que d'impatience le moment du bonheur. La charité, puisque rien ne les empêche d'aimer Dieu et

qu'elles peuvent lui consacrer toutes les ardeurs de leur cœur. En retour, Dieu se complait en ces âmes. Il se complait dans le purgatoire qui fait ressortir à merveille ses divines perfections. Sa sainteté d'abord. Elle est si grande que pas une faute ne trouve grâce devant lui. De ses serviteurs les plus fidèles, il oublie l'amour, les mortifications, les bonnes œuvres innombrables, il ne voit que les restes de leurs péchés et il leur inflige des tortures comparables à celle de la victime du Calvaire. Sa bonté et sa miséricorde : étant donné d'une part que rien de souillé ne peut paraître en présence de Dieu, d'autre part que nous sommes profondément corrompus, la presque totalité des hommes seraient condamnés à l'enfer si le purgatoire n'existait pas. Mais grâce à cette admirable invention, les faibles, les lâches, les pécheurs peuvent encore aspirer aux joies de la vision béatifique. C'est là, selon l'expression du P. Faber, comme un huitième sacrement du feu qui sauve les âmes à qui n'ont pas suffi les sept sacrements de l'Eglise. C'est grâce à cette miséricorde que nous sommes condamnés seulement à des peines temporaires, soit qu'elle nous ait préservés des fautes mortelles, soit qu'elle nous ait fait la grâce du repentir. Elle ne nous abandonne pas dans les supplices ; elle vient encore soulager nos peines et en abréger la durée. Mais la miséricorde n'empêche pas la justice de Dieu de s'exercer ; elle éclate au contraire et dans la juste rétribution des peines et dans l'équitable application faite aux âmes souffrantes des suffrages des vivants.

Avec l'amitié de Dieu, l'intérêt de l'Eglise triomphante est acquis à l'Eglise souffrante. La sainte liturgie nous l'apprend en ce qui regarde les anges. Elle nous dit de saint Michel, « qu'il a été établi le chef de toutes les âmes qui doivent être admises au ciel, que Dieu lui a confié les âmes des saints pour les conduire au paradis de liesse, etc. » Et les révélations particulières nous montrent les saints anges, surtout les anges gardiens, accompagnant les hommes dans le purgatoire, restant à leurs côtés pour les consoler ou implorant en leur faveur les prières de leurs amis de la terre et, à la fin, venant les chercher quand a sonné l'heure du bonheur suprême. Rien de plus raisonnable du reste. « En effet, dit le P. Faber, les âmes du purgatoire sont destinées à remplir les vides affreux causés dans les chœurs angéliques par la chute de Lucifer et d'un tiers de l'armée céleste. De plus, des millions d'anges ont été commis à la garde de ces âmes, et leur mission n'est pas encore terminée. Des chœurs entiers s'intéressent à d'autres âmes, soit parce qu'elles doivent finalement leur être réunies, soit parce qu'elles avaient pour elles une dévotion toute particulière. »

Ce que nous disons des anges est vrai aussi des saints. Rien ne les empêche d'intercéder auprès de Dieu pour ceux à qui ils s'intéressent, et leurs prières, plus pures et plus ardentes que les nôtres, ont plus de chances d'être exaucées. Nous savons par des visions qu'ils s'acquittent avec zèle de cette fonction, que les fondateurs d'ordres entourent d'une spéciale protection ceux qui ont observé leurs règles. Mais la plus grande protectrice des âmes du purgatoire est naturellement la sainte Vierge. Toutes les révélations nous disent que le samedi est jour de fête dans le lieu des supplices : ce jour-là, la douce Mère des miséricordes descend visiter et consoler ses fidèles serviteurs. On sait, d'ailleurs, qu'elle a promis à tous ceux qui porteraient son scapulaire et rempliraient certaines conditions de les délivrer des flammes expiatrices le premier samedi qui suivrait leur mort, et le retour de chacune de ses fêtes est l'occasion de faveurs nouvelles dont profitent les saintes victimes.

E. Dieu, dans sa bonté, a voulu que, pour le bien des uns et des autres, il existât des relations entre les membres vivants de son Eglise et ceux qui, dans les supplices, achèvent de satisfaire à sa justice.

D'abord il permet quelquefois aux défunts d'apparaître aux vivants et de converser avec eux. D'après les esprits forts et les matérialistes, de pareilles apparitions sont impossibles, il n'y en a jamais eu et ce qu'on en raconte est hallucination pure. Mais ils ont contre eux les croyances populaires de tous les peuples, encore que ces croyances soient souvent entachées de superstition. Ils ont contre eux surtout le témoignage de nombreux saints et même de savants docteurs. Ainsi, pour ne citer qu'un nom, saint Thomas d'Aquin, qu'on ferait passer difficilement pour un névrosé et un cerveau mal équilibré, vit lui apparaître sa sœur, défunte depuis peu. Il conversa longuement avec elle et elle l'instruisit du sort de leurs parents communs. Une autre fois, un de ses amis et son successeur dans sa chaire de Paris, le frère Romain lui apparut à Naples. Saint Thomas, ignorant qu'il était mort, lui adressa la parole comme à une personne vivante, mais l'autre lui révéla qu'il était envoyé par Dieu pour l'avertir de sa mort prochaine et cette prophétie se réalisa. Il faut, sur ce sujet, conclure avec le cardinal Bona : « Il y a des hommes qu'on ne saurait excuser d'erreur ou de témérité parce qu'ils se moquent des apparitions comme d'autant de tromperies, d'illusions et de rêveries. Il y en a de véritables par lesquelles les hommes sont instruits pour leur salut et portés à la vertu. » Mais, en même temps, il faut admettre les observations suivantes du même auteur. 1° Il y a des personnes qui croient trop facilement à ces apparitions. 2° Il y a de ces apparitions qui sont fausses et par lesquelles Dieu permet que nous soyons trompés. De ce nombre sont certainement les évocations sacrilèges des spirites, car on peut leur appliquer les règles admises par tous les auteurs mystiques : « Toute apparition désirée ou provoquée est suspecte. Si l'apparition agit d'une manière désordonnée, si elle révèle des choses cachées qu'il serait expédient de taire, si elle enseigne quoi que ce soit

contre la foi catholique, il est prouvé qu'on a affaire au démon, etc., etc. »

Comment peut-on expliquer ces apparitions? Les théologiens discutent là-dessus. Les uns admettent une résurrection momentanée, d'autres un corps d'emprunt formé par Dieu, d'autres l'intermédiaire des anges, d'autres une simple impression subjective produite sur nos sens par la puissance divine. Toutes ces opinions sont libres.

Non seulement les âmes des défunts peuvent nous apparaitre, elles peuvent aussi nous protéger. Une fois introduites dans la béatitude céleste, elles se souviennent de leurs bienfaiteurs et de leurs amis et intercèdent pour eux auprès de Dieu. C'est tout naturel. Mais il paraît bien que, du sein même de leurs souffrances, elles peuvent déjà nous aider de leurs prières et même, avec la permission de Dieu, nous accorder parfois une protection matérielle. Ainsi plusieurs saints ont été aidés dans quelque travail ou sauvés de quelque péril par des inconnus qu'ils ont su, sur le champ ou plus tard, être des âmes du purgatoire. (Cf. Louvet, 231-245).

Si les âmes souffrantes nous protègent, nous devons le leur rendre et prier pour elles. C'est pour nous une obligation de justice. Obligation de stricte justice quand il s'agit de l'acquittement d'un legs pieux. Négliger de l'acquitter serait un vol et le plus odieux des vols. Obligation de droit naturel en ce qui concerne nos parents, nos supérieurs ou ceux qui sont au Purgatoire à cause de nous. Obligation de charité envers ceux que nous avons aimés et envers tous les chrétiens; si nous avons de la foi et du cœur, nous devons avoir pitié de tant de souffrances unies à tant d'innocence. Avec cela, en priant pour les morts, nous faisons acte de prudence, disposant en notre faveur le cœur de Dieu, nous ménageant des protecteurs au ciel et surtout nous assurant des suffrages après notre mort, car nous serons traités comme nous aurons traité les autres.

Le P. Louvet développe longuement ces vérités et avec exemples à l'appui. De même en ce qui regarde les moyens par lesquels nous pouvons soulager les âmes, les bonnes œuvres en général, la prière, le jeûne, l'aumône, l'oblation du Saint-Sacrifice de la Messe, l'application des indulgences et surtout le vœu héroïque par lequel nous assurons aux âmes du Purgatoire *tout* le fruit de nos bonnes œuvres sans en rien réserver pour nous.

Quand leurs expiations jointes à nos suffrages ont formé une somme suffisante de satisfactions, les bras de Dieu s'ouvrent pour recevoir ses enfants bien-aimés, les saints Anges transportent au ciel les nouveaux élus. Chose à remarquer, ceux qui sont restés longtemps en Purgatoire ne sont pas mis pour cela au dernier rang dans le ciel. Une fois les fautes expiées, Dieu ne considère que plus la grandeur des vertus et les travaux entrepris pour sa gloire. Voilà pourquoi, selon l'auteur, les prêtres, si durement punis en Purgatoire, peuvent cependant espérer une place glorieuse dans le ciel, car notre Maître, qui exige de ses débiteurs jusqu'au dernier denier, sait aussi récompenser ses amis bien au delà de leurs mérites.

II. Le traité du P. Louvet se termine sur cette réflexion consolante. La même note se retrouve dans d'autres endroits, mais il faut reconnaître que ce n'est pas le ton général de l'ouvrage. Le plus souvent, en lisant ces pages, on est porté à trembler en n'envisageant que la sainteté infinie de Dieu et la sévérité de ses jugements.

Certainement le pieux missionnaire ne se croirait pas offensé par cette remarque, car il trouve que de notre temps, on est trop porté à oublier la justice de Dieu pour ne penser qu'à sa bonté. « En France, où nous ne savons jamais garder la mesure, on a vu presque sans transition succéder au Dieu étroit et dur du Jansénisme la figure d'un Dieu *bon enfant* avec qui il n'y a pas à se gêner; comme ces fils qui, à force de se familiariser avec leurs parents, en arrivent à ne plus les respecter ni les craindre. La même sensiblerie qui nous fait rayer la peine de mort de nos codes nous forge un christianisme *fin de siècle* dans lequel l'enfer n'existe plus que pour les pires scélérats, et qui a d'ailleurs comme le bagne ses jours de relâche. Quant au Purgatoire, ce n'est plus qu'une salle d'attente plus ou moins confortable, dans laquelle les âmes s'arrêtent quelques instants, avant de prendre l'*express* pour le ciel. Tout le monde en Paradis et surtout le moins d'expiation possible. De peur de rebuter les âmes, on voile avec soin toute la partie sévère du dogme chrétien; on croit les attirer en dissimulant autant qu'on peut les responsabilités de l'avenir... Gardons-nous soigneusement de ces atténuations, de ces diminutions de la vérité, comme dit le Roi-Prophète. Si l'amour est le couronnement de la vie parfaite, la crainte du Seigneur, une crainte raisonnable et vraie, est le commencement de la sagesse. »

Parmi ceux qui, d'après lui, adoucissent par trop la vérité, notre auteur cite en note un pieux évêque, Mgr Bougaud. De fait, entre le livre du P. Louvet et les pages du défunt évêque de Laval sur l'enfer et le Purgatoire, il y a une différence du tout au tout. Le P. Louvet donne de bonnes raisons de croire réprouvée la majorité des hommes. Pour des raisons, non moins sérieuses, Monseigneur Bougaud regarde comme sauvée l'immense majorité des chrétiens. Le missionnaire de l'Annam voit surtout dans le Purgatoire la rigueur des peines, l'apôtre des salons la pureté des joies et l'immensité des consolations. Est-ce à dire qu'il faille donner raison à l'un et tort à l'autre? Non. D'abord, tous deux ont soin de dire qu'en de pareils sujets, les diverses opinions sont libres. « Je n'ai, dit le P. Louvet, ni la volonté ni le droit de blâmer les apologistes qui pensent autrement que moi, mais je demande à jouir de la même liberté. » Sa prière n'a pas été absolument exaucée : plusieurs ont prononcé, à son sujet, le mot de Jansénisme, comme d'autres, à propos du *Christianisme et les temps présents* celui de *sensiblerie*. Les uns et les

autres auraient dû s'abstenir de pareils qualificatifs.

Le prêtre français, voulant ramener au christianisme les hommes du monde, leur en a aplani les abords. C'est tout naturel. Il leur a présenté de nos dogmes le côté séduisant : tant mieux ; il a laissé dans l'ombre ce qui pouvait les rebuter : soit. Une fois qu'ils seront *fidèles*, cette omission sera facile à réparer. Or, c'est précisément à des *fidèles* que s'adresse le missionnaire. Son livre, dit-il, est écrit pour les gens de la maison et non pour ceux du dehors. A ces fidèles qui connaissent Dieu et qui l'aiment, on peut parler des rigueurs de sa justice, sans risquer de le faire passer pour un tyran. S'ils découvrent dans ces discours de l'auteur quelques exagérations, ils ramèneront les choses au point. Ils se diront qu'un homme dur et sévère pour lui-même, comme est un missionnaire, est porté à être sévère envers les autres. Ils négligeront quelques détails aventurés ou excessifs, et ne s'attacheront qu'aux idées générales qui sont excellentes. Ainsi, pour employer les termes approbateurs d'un évêque missionnaire : « La lecture de ce livre sera utile à toute âme qui a la foi : les paresseux, les lâches, les tièdes et ceux qui sont presque arrivés à l'indifférence pratique, en seront profondément impressionnés ; les fervents, dans le clergé ou dans la vie religieuse, se sentiront portés à plus de perfection. »

Q. — Vous nous avez parlé il y a quelque temps dans dans une de vos intéressantes *Causeries avec un jeune curé*, d'une nouvelle méthode, trouvée par vous, pour dresser les généalogies et découvrir les empêchements de mariage. N'en parlerez-vous pas bientôt ?

R. — Une des fonctions les plus importantes de l'administration paroissiale est celle qui concerne les mariages. Le curé doit, avant tout, en assurer la validité par la recherche des empêchements qui la détruiraient.

Or, il arrive fréquemment que les empêchements de consanguinité ou d'affinité restent inconnus. La raison en est ou que les familles elles-mêmes les ignorent, ou que, les connaissant, elles les déguisent pour n'avoir pas à obtenir une dispense.

Dans les cas de parenté multiples, il arrive presque toujours que quelqu'une est oubliée.

Il importe donc grandement que le curé ait un moyen sûr de reconnaître la consanguinité et que ce moyen soit aussi commode que possible.

On a imaginé différents modèles de tableaux permettant de constituer les généalogies et de découvrir les empêchements de mariage. Nous en connaissons qui réunissent à un degré fort appréciable déjà les qualités désirables. Celui que nous avons imaginé pour notre usage nous paraît réunir tous les avantages possibles au point de vue de l'exactitude, de la sûreté, de la clarté et de la commodité.

Toute l'économie de ce modèle repose sur les trois points suivants :

1° Les noms de même prononciation sont classés dans une même *série* : il y a donc autant de séries que de noms (V. tableau n° 1, pp. 184 et 185).

2° Dans chaque série, chacun des noms qui la composent est accompagné d'un *numéro* d'ordre à partir de l'unité (V. tableau n° 1, pp. 184 et 185).

3° Un *tableau synoptique* pour chaque famille met d'un seul coup sous les yeux toute la descendance masculine et permet de retrouver promptement, en recourant au numéro de la série, la descendance par les femmes (V. tableau n. 2, p. 196).

Dans les séries comme dans les tableaux il n'est pas tenu compte des enfants, fils ou filles qui ne se sont pas mariés et sont restés sans enfants.

Nous expliquons la raison d'être, la nature et l'utilité de chacun de ces trois points dans les paragraphes suivants.

I. *Pourquoi des chiffres ?*

Notre méthode est basée sur les chiffres. Tout individu qui entre dans les généalogies fait partie d'une série et reçoit dans cette série un numéro d'ordre qui reste accolé à son nom et le distingue de tous les autres de même nom. Les chiffres ont été préférés pour deux motifs : 1° parce qu'ils empêchent les confusions entre des hommes qui portent les mêmes noms de famille et de baptême, et dont les femmes ont quelquefois des noms identiques ; avec un numéro d'ordre, pas d'erreur possible ; 2° parce qu'ils simplifient la besogne et épargnent l'espace, quand il s'agit d'indiquer les rapports de parenté : un chiffre peut remplacer deux noms et deux prénoms. En somme c'est la méthode suivie par l'histoire pour le classement des personnages de même nom.

II. *Ce que l'on entend par séries.*

1° Tous les noms dont la *prononciation* est la même sont rangés dans la même liste, qu'il s'agisse de parents ou non : voilà la série. On ne s'occupe pas ici de l'*orthographe*, parce que souvent, dans la même famille, on varie sur la manière de signer son nom. S'il y a eu dans une paroisse, depuis trois siècles, de sept à huit cents noms de famille différents, on aura autant de séries différentes.

On rangera ces séries par ordre alphabétique, afin de pouvoir s'y retrouver facilement, si toutefois elles forment des feuilles volantes. Si, au contraire, elles doivent être insérées dans un registre, on les groupera par lettres alphabétiques et on mettra un répertoire avant chaque lettre ou au commencement du registre.

2° Les noms d'une série sont inscrits suivant l'ordre chronologique des mariages : quand il y aurait çà et là quelques interversions, cela importe peu au résultat final.

3° Chaque série porte ses numéros d'ordre distincts, en commençant par un et en continuant

Table

Nos d'ord. 1 — 1res noces	2es noces	3es noces	PRÉNOMS ET NOM DU MARI 2	3	NOM ET PRÉNOMS DE LA FEMME 4	5	DATE DU MARIAGE 6	6	No du père 7	No du beau-père 8	GENDR… 9
1			François	Tripotin	Noé	Catherine		16»»	»»	»»	
2			Pierre	Tripotin	Bastien	Jeanne		1677	1	4	Simonot 6
3			Jean	Tripotin	Jovin	Catherine		1678	1	8	Bougard 9
4			Noël	Tripotin	Noirot	Martine		1694	1	2	
5			Nicolas	Tripotin	Bouvier	Anne	novembre	1707	2	17	Lodin 11. Lodin 1…
6	9		Noël	Tripotin	Noirot	Anne	février	1713	3	2	
7			François	Tripotin	Chemin	Catherine	février	1719	2	1	
8			Pierre	Tripotin	Bouvier	Marie	juillet	1720	2	17	
9	6		Noël	Tripotin	Demongeot	Marguerite	juillet	1723	3	7	Hodet 16
10			Antoine	Tripotin	Crévisy	Anne	janvier	1752	6	4	Morlot 17, Vignard…
11			Pierre	Tripotin	Simonot	Geneviève	avril	1755	6	8	Rozotte 8
12			Symphorien	Tripotin	Durand	Edmée	avril	1763	8	5	
13			Pierre	Tripotin	Siméant	Thérèse	23 janvier	1786	10	6	
14	20		Nicolas	Tripotin	Durand	Anne	21 février	1791	10	16	Roblet 10
15			Louis	Tripotin	Floriot	Françoise		1793	12	19	Bernard 2
16			Nicolas	Tripotin	Camus	Gabrielle	31 mars	1818	13	1	
17			Simon	Tripotin	Simonot	Jeanne-Rose	24 janvier	1825	13	14	Durand 43. Roblet…
18			Joseph	Tripotin	Mathey	Ursule		1828	14	4	Roussot 4. Billiote…
19			Jean	Tripotin	Somelet	Anne	16 janvier	1829	15	1	
20	14		Nicolas	Tripotin	Fournier	Anne	31 mars	1829	10	3	
21			Louis	Tripotin	Floriot	Jeanne Franç.	4 janvier	1830	15	20	Simonot 35. Tripot…
22			Pierre-Franç.	Tripotin	Besancon	Marguerite	28 novem.	1832	13	2	Maillard 8
23			Xavier	Tripotin	Durand	Antoinette	20 novem.	1854	17	36	
24			Joseph	Tripotin	Moliard	Marie	22 décemb.	1862	21	2	Besançon 7. Crevis…
25			Louis	Tripotin	Tripotin	Elisa	16 novem.	1863	22	21	
26			Victor	Tripotin	Maillard	Marie	14 janvier	1868	22	7	Marchal 4
27			Théodule	Tripotin	Ruaut	Sidonie	27 janvier	1879	22	10	
28			Auguste	Tripotin	Fèvre	Maria	25 juillet	1883	23	8	
29			Charles	Tripotin	Guillemin	Emélia	29 février	1892	24	17	
30			Zénon	Tripotin	Simonot	Marie	10 mars	1893	25	36	

Table…

Arbre généalogique au qu…

LIGNE PATERNELLE

François Roblet 5 / Simonot Anne | Nicolas Petitot 21 / Péchiné Marguerite | Paul Petitot 23 / Garnier Madeleine | Jean Leblanc 9-16 / Leblanc Anne

Nicolas Roblet 7 marié à Petitot Marie | Claude Petitot 30 marié à Leblanc Anne

Claude Roblet 9 marié à Petitot Anne

Antoine Roblet 14

m…

Eugè…

Arbre généalogique au quat…

LIGNE PATERNELLE

Jean Siméant 6 / Durant Anne | Pierre Thévenin 27 / Jobelot Marie | Jean Leblanc 9-16 / Leblanc Anne | Jean Cornevin 1 / Baudoin Elisa

Jean Siméant 9 marié à Thévenin Marg. | Nicolas Leblanc 12 marié à Cornevin Jeanne

François Siméant 14 marié à Leblanc Marie

François Siméant 22

m…

Siméant…

Nº 1

LIEU DE NAISSANCE DU MARI	LIEU DE NAISSANCE DE LA FEMME	DOMICILE APRÈS LE MARIAGE	OBSERVATIONS	PROFESSION
10	11	12	13	14
Esnouveaux		Esnouveaux		
Esnouveaux	Pouilly	Pouilly		Laboureur
Esnouveaux	Pouilly	Pouilly		
Esnouveaux		Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Laboureur
Pouilly		Pouilly		Laboureur
Pouilly	Montigny	Pouilly	Cath. Chemin Vve de Thouvenin 18	
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Laboureur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly	Anne Crevisy remariée à Durand 16	
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Huissier
Pouilly	Laneuvelle			
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		
Pouilly	Pouilly			
Pouilly	Laneuvelle		Anne Fournier Vve de Drouhin, de Laneuvelle	
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Orcevaux	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Pouilly		Cultivateur
Pouilly	Pouilly	Oran (Algérie)		Gendarme
Pouilly	Pouilly	Pouilly	Disp. du 4e au 4e	Cultivateur

Nº 3

ème degré d'Eugène Roblet

LIGNE MATERNELLE

Antoine Tripotin 10 / Crevisy Anne | Jean Siméant 6 / Durand Anne | Jean Simonot 10 / Durand Anne | François Doré 4 / Noirot Jeanne

Pierre Tripotin 13 marié à Siméant Thérèse | François Simonot 14 marié à Doré Anne

Simon Tripotin 17 marié à Simonot Jeanne-Rose

Tripotin Marie

à

blet

degré d'Hortense Siméant

LIGNE MATERNELLE

Jean Siméant 6 / Durand Anne | Pierre Thévenin 27 / Jobelot Marie | Nicolas Roblet 7 / Petitot Marie | Jean Maillard 2-5-6 / Luzier Jeanne

Jean Siméant 9 marié à Thévenin Marg. | Nicolas Roblet 8 marié à Maillard Françoise

Michel Siméant 8-15 marié à Roblet Claire

Siméant Maria

à

tense

Tableau N° 2

Tableau synoptique de la famille Tripotin

(NOTA. — Le trait vertical indique la paternité et le trait horizontal la fraternité)

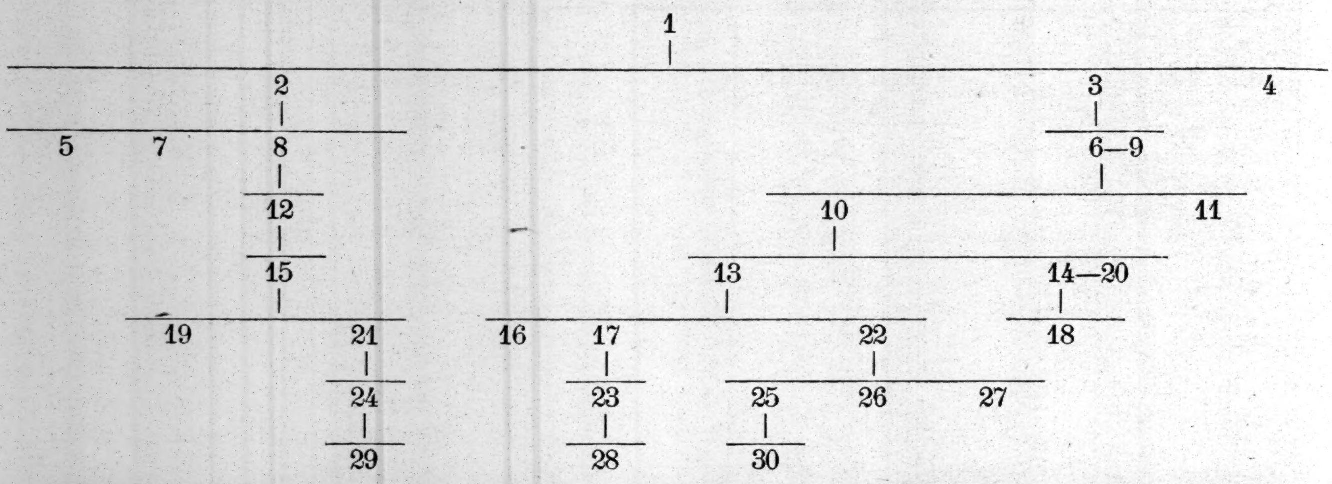

indéfiniment, suivant le nombre des mariages des individus dont le nom se prononce de la même manière. De cette sorte, il est impossible que deux individus de même nom aient le même numéro d'ordre.

Par contre, l'individu qui se marie plusieurs fois reçoit un numéro d'ordre nouveau à chaque fois; mais en face de chaque mariage on rappelle les autres numéros en les accolant par un trait d'union.

Les femmes, à l'exception des filles-mères, ne reçoivent pas de numéro d'ordre propre, mais on les distingue par le numéro de leur père, qui est le beau-père de leur mari.

L'auteur de ce travail a fait la généalogie de toutes les familles qui, depuis 1600 jusqu'à nos jours, ont habité un village de cinq à six cents âmes; il y a trouvé 750 séries différentes, donnant un total de 3000 mariages, qu'il a numérotés avec toutes les indications que nous dirons dans la suite. Les exemples cités sont donc pris dans la vie réelle et forment une page d'histoire locale. Avec ce travail chaque individu peut retrouver en un clin d'œil tous ses ascendants jusqu'au dixième degré, l'origine de sa famille et le partage des diverses branches. Supposons le même travail fait dans chaque paroisse : quelle facilité pour reconstituer la parenté ! Deux mois ont suffi à cette tâche, qui se trouve faite pour des siècles et qu'on peut continuer au jour le jour.

III. *Quelles personnes inscrit-on dans les séries ?*

Comme il s'agit de retrouver tous les degrés de parenté entre les familles, il faut donner aux généalogies le cadre le plus vaste possible. On y inscrira donc :

1° Tout individu dont on trouve l'acte de mariage dans les registres de la paroisse ;

2° Tout individu qui, s'étant marié ailleurs, habite la paroisse quelque temps et y marque sa présence par un baptême, une sépulture ou le mariage d'un enfant ;

3° Tout individu qui, né sur la paroisse et y ayant sa famille, se marie ailleurs. S'il s'agit d'un homme, on met son nom avec un numéro d'ordre dans la série à laquelle il se rapporte ; s'il s'agit d'une femme, on met le nom du mari en face du nom de son beau-père, dans la colonne des gendres.

4° Toute fille-mère dont l'enfant à survécu ; elle est placée alors dans la colonne des hommes, parmi ses frères ou cousins, parce qu'elle porte un numéro d'ordre et peut former souche du même nom.

5° Si l'un des conjoints est d'une paroisse étrangère, on inscrira, si on les connaît : *a)* ses ascendants, *b)* ses frères et sœurs mariés, avec les noms des conjoints et le lieu de la résidence.

Si ces ascendants portent un nom qui forme déjà une série dans le registre, on les inscrit à la suite de la série, sans trop s'occuper de l'ordre chronologique avec les noms précédents, et on indique l'origine de la famille dans la colonne à ce destinée ; s'il n'y a encore aucune série de ce nom, on en commence une, en indiquant toujours l'origine de la famille.

IV. *Comment dresser les séries ?*

Chaque série sera inscrite sur une feuille partagée en quatorze colonnes, que nous allons décrire, en partant de gauche à droite (Voir tableau n. 1, pp. 184 et 185).

1re Colonne : elle est divisée en trois compartiments. Dans le premier, on inscrit les numéros d'ordre ; le second et le troisième servent pour rappeler les autres mariages, en cas de secondes et troisièmes noces. On trouve quelquefois quatre ou cinq mariages ; on les marquera de même en serrant les chiffres.

2e Colonne : on y inscrit le prénom *habituel* du

mari ou de la fille-mère; si on l'ignore, on met tous les prénoms.

3e Colonne : on y inscrit le nom patronymique du mari, en suivant autant que possible l'orthographe du nom telle qu'on la voit à la signature de l'acte dans lequel on le trouve.

4e Colonne : elle est destinée au nom patronymique de la femme, qu'on place avant le prénom, pour se conformer à l'usage actuel, en vertu duquel on désigne les familles par le nom du mari accolé à celui de la femme.

5e Colonne : prénom de la femme.

6e Colonne : numéro du père du mari quand il se trouve dans la série. Si le père n'est pas dans la série, une note indique la paroisse d'où est sorti l'individu. Si le père a plusieurs numéros, on inscrit en face de celui de ses enfants le numéro qui désigne le père et la mère de chacun d'eux.

7e Colonne : date du mariage, si on la connait, ou du premier enfant baptisé que l'on rencontre dans les registres; si on ne connaît pas de date exacte, on indique le siècle par ses deux premiers chiffres suivis de points.

8e Colonne : numéro du beau-père, c'est-à-dire du père de la femme. Il peut arriver qu'on n'ait aucune notion sur lui; on inscrit alors le nom patronymique de la femme seul, sans aucun prénom, dans la série qui lui convient, et on met en face, dans la colonne des gendres, le nom et le numéro du mari. Ou bien on indique, dans la colonne à ce destinée, l'origine étrangère de la femme.

9e Colonne : les gendres, avec leur numéro d'ordre. On les inscrira donc deux fois, et en face de leur beau-père et dans la série qui leur convient, mais ici avec leur femme et tous les autres renseignements.

10e Colonne : lieu de naissance du mari.

11e Colonne : lieu de naissance de l'épouse.

12e Colonne : le ou les domiciles des époux après le mariage.

13e Colonne : observations. C'est là qu'on note les seconds mariages de la femme; v. g. en face du premier mari, on écrit : *remariée à X... 3;* en face du second : *veuve de N... 2.* On y indique aussi les dispenses obtenues pour le mariage et les autres renseignements qui peuvent aider à retrouver les degrés de parenté.

14e Colonne : on peut y indiquer la position sociale.

V. *Les tableaux synoptiques et leur utilité.*

Si l'on veut connaître les relations entre les divers individus qui portent le même nom et forment la même série, il faut nécessairement des tableaux synoptiques. On fera autant de tableaux qu'il y aura de familles étrangères entre elles dans la même série.

Pour dresser ces tableaux (voir tableau no 2), qui restent annexés à chaque série, on part de la souche la plus ancienne et on redescend jusqu'aux dernières générations. Comme tous les individus qui figurent au tableau portent le même nom que le premier, on se contentera donc d'inscrire leur numéro d'ordre, sans répéter le nom de famille.

La paternité s'indique par un trait vertical et la fraternité par un trait horizontal; par conséquent tous les individus qui touchent immédiatement à une ligne horizontale sont frères, et ils ont pour père l'individu auquel ils sont reliés par un trait vertical.

Celui qui a plusieurs numéros d'ordre, les aura tous accolés par des traits d'union, et ses enfants seront reliés au numéro qui rappelle leurs père et mère.

On doit avoir soin de mettre la même distance entre les diverses générations; de la sorte tous ceux qui, par des branches différentes, descendent de la souche commune au même degré se trouvent sur la même ligne horizontale.

Par ce moyen on voit d'un seul coup d'œil les relations entre les personnes de même nom; mais on n'a pas tous les degrés de parentés entre les familles, parce que dans chaque famille il y a plusieurs noms divers. Les paragraphes suivants vont nous apprendre à retrouver tous ces degrés de parenté.

VI. *Manière de reconstituer la parenté d'un individu.*

I. En fait d'*ascendants*, nous avons :

A la première génération, le père et la mère, soit	2
A la seconde, deux hommes et deux femmes, soit 2×2	4
A la troisième, quatre hommes, etc..., 4×2	8
A la quatrième 8×2	16
A la cinquième 16×2	32
A la sixième 32×2	64
A la septième 64×2	128
A la huitième 128×2	256
A la neuvième 256×2	512
A la dixième 512×2	1024
Soit au total :	2046

Nous aurions donc, à la dixième génération, 512 grand'pères et 512 grand'mères, si aucun lien de parenté entre les familles n'amenait des ancêtres communs. Pour en dresser le tableau exact et régulier, il faudrait une bande de papier de dix centimètres de hauteur et de vingt mètres quarante-huit centimètres de longueur, en réservant seulement deux centimètres à chaque nom de la dixième génération.

Au bas, on place le nom de la personne dont on recherche les ascendants : il sera seul au milieu. La première ligne en remontant aura deux noms, la seconde en aura quatre, la troisième, huit, et la dixième, mille vingt quatre.

Pour la recherche des empêchements de mariage,

il suffit de remonter au quatrième degré, ce qui donne à la 4e ligne au-dessus du nom de chaque futur seize noms seulement, en tout trente-deux.

II. Comme *collatéraux*, nous avons les *autres* descendants de chacune des familles contenues dans notre arbre généalogique direct. En se reportant à chaque série, on les trouvera facilement, puisque tous les garçons d'un individu qui se sont mariés sont inscrits dans la série avec le numéro de leur père, et que d'autre part tous les gendres d'un individu sont inscrits en face du nom de leur beau-père.

Si l'on voulait en dresser le tableau, il faudrait prendre successivement tous les noms contenus dans le tableau des ascendants en unissant à chaque fois celui du mari et celui de la femme et en inscrivant au-dessous leurs enfants, puis au-dessous encore leurs petits enfants, et ainsi de suite.

Comme nos tableaux ne comprennent que les noms de ceux qui se sont mariés, ou qui ont eu des enfants, il manquerait au tableau les noms des collatéraux non mariés et sans enfants.

VII. *Manière infaillible de connaître tous les liens divers de parenté entre deux individus.*

A. — Il faut d'abord dresser à chacun des deux individus un arbre généalogique, comme nous avons dit plus haut pour les ascendants. (Voir tableau no 3, pp. 184 et 185).

Pour les empêchements de mariage, il n'y a pas à remonter au delà du 4e degré : il suffit donc de quatre lignes au-dessus du nom de chacun des deux futurs. A la ligne supérieure il y aura huit mariages, soit seize noms pour chacun des deux arbres généalogiques.

B. — Les deux arbres dressés, on les examine d'abord chacun à part, puis les deux ensemble, et on souligne tout nom qui se trouve répété avec le même numéro. On ne tient compte que des noms portant numéro, c'est-à-dire, des hommes, ou, quand il y a lieu, des femmes faisant souche.

Il y a parenté toutes les fois qu'un même nom portant le même numéro se trouve à la fois dans les deux généalogies. Ainsi, dans le tableau contenant les arbres généalogiques d'Hortense Siméant et d'Eugène Roblet, nous trouvons Roblet 7 dans chacune des généalogies. C'est la preuve qu'Hortense Siméant et Eugène Roblet sont parents.

A quel degré ? Au degré indiqué par l'ordre de la ligne où se trouve dans chaque généalogie le nom commun à l'une et à l'autre. Ici Roblet 7, dans la généalogie d'Hortense Siméant, est à la 4e ligne, et, dans celle d'Eugène Roblet, il est à la 3e. Ils sont donc parents du 3e au 4e degré.

C. — Il y a plusieurs parentés dans les deux cas suivants :

1o Quand plusieurs noms en lignes collatérales portant le même numéro sont ainsi communs aux deux généalogies.

Ainsi Jean Siméant 6 et Jean Leblanc 9-16 étant communs aux deux généalogies, il y a au moins double parenté entre Eugène Roblet et Hortense Siméant.

Si les noms communs aux deux généalogies étaient en ligne directe, on ne tiendrait compte que du plus rapproché : il n'y aurait alors qu'une seule parenté, du degré le moins éloigné. Nous n'avons pas d'exemple pour ce cas dans notre tableau ; mais si la généalogie maternelle d'Hortense Siméant était celle d'Eugène Roblet, nous aurions de part et d'autre deux noms communs, savoir Jean Siméant 6 et Jean Siméant 9, le premier au 4e degré, le dernier au 3e. Il n'y aurait qu'une seule parenté pour que Jean Siméant 9 descende de Jean Siméant 6 en ligne directe. Et cette parenté serait, non pas du 4e degré qui est le plus éloigné, ni du 4e au 3e, mais simplement du 3e degré qui est le plus rapproché.

2o Quand un des noms communs aux deux généalogies est plusieurs fois répété. S'il se trouve une fois dans une généalogie et deux fois dans l'autre, il y a double parenté : ainsi Jean Siméant 6 se trouvant une fois dans la généalogie d'Eugène Roblet au 4e degré de la ligne maternelle et deux fois dans la généalogie d'Hortense Siméant au 4e degré de l'une et l'autre ligne, il y a de ce chef entre eux double parenté au 4e degré.

Si plusieurs noms sont ainsi plusieurs fois répétés, le nombre des parentés multiples en est augmenté de la même manière. Il n'y en a pas d'exemple dans notre tableau.

Quand un nom commun aux deux généalogies se trouve ainsi plus d'une fois dans l'une des deux, celui-ci remonte par deux lignes différentes à la souche commune ; et il y a pour cette raison double parenté. Ainsi Jean Siméant 6 est commun aux deux généalogies ; de plus il se voit deux fois dans la généalogie d'Hortense Siméant. Eugène Roblet et Hortense Siméant sont parents au 4e degré parce qu'ils remontent à l'ancêtre commun Jean Siméant 6 qui est au 4e degré. Mais Jean Siméant 6 se trouvant deux fois dans la généalogie d'Hortense Siméant, il y a double parenté, parce qu'Hortense Siméant descend de Jean Siméant 6 par deux lignes différentes ; savoir : 1re ligne, Jean Siméant 6, Jean Siméant 9, François Siméant 14, François Siméant 22 ; 2e ligne : Jean Siméant 6, Jean Siméant 9, Michel Siméant 8, Maria Siméant.

D. — Il peut arriver que la parenté remonte à un ancêtre, homme ou femme, qui ait été marié plusieurs fois.

Si c'est le mari, on est averti sur-le-champ, parce que son nom, dans le tableau, porte plusieurs numéros. Ainsi en est-il pour Jean Leblanc 9-16, qui se trouve dans l'une et l'autre généalogie au 4e degré. Il n'en résulte aucune différence pour l'existence et le degré de parenté. Seulement, dans la généalogie, on fera entrer le nom de la femme qui est, avec lui, l'ancêtre du futur.

Si c'est la femme, on arrivera en remontant les

lignes de génération au mari qui est avec elle l'ancêtre commun, le seul qui soit à inscrire dans la généalogie.

Mais il peut y avoir du doute quand il se trouve que dans les deux généalogies, ou dans une seule, le même nom de femme avec le même prénom se rencontre plusieurs fois uni à des noms de maris différents. Il peut en effet arriver que la personne soit la même et qu'elle ait eu plusieurs maris. En ce cas, la parenté serait multiple, ce qui n'aurait pas lieu si, malgré la similitude de noms, les personnes étaient différentes. Ce cas se présente dans les généalogies de notre tableau pour le nom Anne Durand qui se trouve être celui de l'épouse de Jean Siméant 6 au 4e degré des deux générations, et de l'épouse de Jean Simonot 10. Ce nom désigne-t-il une seule et même personne ? Pour résoudre la question, nous nous reportons aux séries Siméant et Simonot. En consultant la 7e colonne, nom du beau-père, nous trouvons que Anne Durand femme de Jean Siméant 6 est la fille de Durand 5 et Anne Durand femme de Jean Simonot 10 est la fille de Durand 6. Ce sont donc deux personnes différentes.

E. — Pour récapituler, d'après les données de nos deux généalogies, nous trouvons qu'il existe entre Eugène Roblet et Hortense Siméant quatre empêchements de parenté :

1o Un empêchement du 3e au 4e degré parce qu'ils ont pour ancêtres communs Nicolas Roblet 7 et Marie Petitot qui sont au 3e degré dans la ligne paternelle d'Eugène Roblet, et au 4e degré dans la ligne maternelle d'Hortense Siméant ;

2o Deux empêchements du 4e degré parce qu'ils ont pour ancêtres communs Jean Siméant 6 et Anne Durand au 4e degré de chaque généalogie et qu'Hortense Siméant remonte à ces ancêtres de deux manières différentes : d'une première manière par la ligne paternelle, et d'une seconde par la ligne maternelle.

3o Un empêchement du 4e degré parce qu'ils remontent l'un et l'autre à Jean Leblanc 9-16 leur ancêtre commun au 4e degré.

Nous sommes assurés qu'il n'y en a pas d'autres, parce qu'il n'y a pas d'autres souches communes : nous avons, en effet, dans ces deux tableaux tous les ancêtres qui peuvent donner naissance aux empêchements.

Celui donc qui veut avoir la certitude de ne laisser aucun empêchement doit remplir toutes les cases des petits tableaux : c'est en somme 16 mariages à inscrire dans chaque tableau. S'il possède un registre comme celui que nous préconisons, c'est pour lui l'affaire d'un quart d'heure. S'il n'en a point, il inscrira les individus avec leurs prénoms et la date du mariage, et c'est par ce moyen qu'il reconnaîtra l'identité entre deux noms. Mais le temps qu'il mettra à chaque nouveau mariage pour faire ses recherches lui suffirait pour dresser un registre, qu'il serait heureux de consulter plus tard et de laisser à ses successeurs.

Si notre humble travail avait l'heur d'être agréé par les officialités diocésaines, que de mariages nuls seraient évités !

VIII. *Méthode pour retrouver les degrés d'affinité*

L'affinité légitime existe entre un individu dont le mariage a été consommé et les parents de l'autre époux jusqu'au quatrième degré. Il faudra, pour retrouver ces degrés, faire l'arbre généalogique de l'époux défunt et celui de la personne qui doit se marier avec l'époux survivant. On relèvera, comme il a été dit plus haut, la parenté entre ces deux personnes. Chaque parenté ainsi trouvée formera une affinité de même degré entre l'époux survivant et la personne qui doit l'épouser.

S'il s'agissait de mariage entre deux veufs, il y aurait à faire double travail. Dans un premier travail, on mettrait en regard la généalogie du mari veuf et celle du mari défunt ; dans un second, la généalogie de l'épouse veuve et celle de l'épouse décédée. Le premier tableau donnerait les affinités du mari veuf avec la femme veuve ; le second, les affinités de la femme veuve avec le mari veuf.

Q. — 1o Un curé de campagne a été nommé chanoine honoraire en Italie. A-t-il besoin de l'autorisation de l'Ordinaire pour porter son costume ? L'Ordinaire a-t-il le pouvoir *ad hoc* ?

2o Si l'évêque refuse, ne peut-on pas distinguer entre le « costume d'église » et le « costume de ville ? » Peut-il s'opposer au port de ce dernier, qui comprend les bas violets et le cordon rose au chapeau ?

3o Ce chanoine, en raison du violet, peut-il se dire « chanoine-prélat » et se faire appeler « Monseigneur ? »

R. — Voici quelle est la législation ecclésiastique par rapport aux dignités conférées par des évêques étrangers.

Jusqu'au 16 septembre 1884, chaque évêque était libre de conférer aux prêtres étrangers des titres honorifiques, sans s'occuper du consentement de l'évêque de ces clercs. Il arrivait que des prêtres encore jeunes et sans talent, désespérant d'obtenir chez eux des honneurs qu'ils convoitaient, s'adressaient à d'autres évêques, qu'ils finissaient par circonvenir. Se pavanant dans un costume étranger et faisant ostentation de titres nouveaux, à l'insu de leur évêque, ils excitaient autour d'eux l'étonnement et souvent la risée. Nous avons emprunté ces réflexions sévères à la lettre du 16 septembre 1884, dont nous allons parler.

Les évêques portèrent leurs plaintes au Saint-Siège et en obtinrent un décret que nous avons donné en 1885 et où il est dit :

« Ne vero in posterum et dignioribus injuria fiat et honores ecclesiastici vilescant, ipsi Emi Patres, Sanctissimi mandata exequentes, auctores tibi sunt, ut raro admodum et caute honoris titulos vel insignia clericis tuis impertias, sed probatissimis tantum et optime de ecclesia meritis ; clericis vero alienis nullum unquam conferas honoris signum vel titulum inscio et invito Ordinario, cujus potestati subduntur. »

De par cette loi, aujourd'hui, un ecclésiastique ne peut recevoir aucun titre honorifique d'un diocèse étranger sans l'autorisation de son évêque.

Quand l'évêque a accordé cette autorisation, quels droits en résulte-t-il pour le clerc par rapport aux insignes?

La *Semaine religieuse* du Puy, dans un article publié en 1884, p. 149, affirmait que la permission de l'Ordinaire était *nécessaire*, mais *suffisait*, pour porter les insignes d'un diocèse étranger. « La S. Congrégation des Rites, disait-elle, a été interrogée pour savoir si les titres de chanoine de Lorrette ou de quelque autre cathédrale étrangère peuvent donner des droits à l'usage d'insignes quelconques, sans la permission expresse de l'Ordinaire.

« Il a été répondu que, sans une autorisation spéciale des Ordinaires, il n'est jamais permis de porter aucun insigne particulier hors du diocèse pour lequel cet insigne a été concédé. »

La S. Congrégation des Rites cependant, dans une lettre de son préfet, le cardinal Bartolini, affirmait, le 18 février 1884, à l'évêque de Laval, que les insignes honorifiques ne pouvaient être portés que *dans le diocèse où ils avaient été accordés*.

« Rev. Domine uti Frater. — Accurato examine perpensis apostolicis litteris in forma brevis respicientibus usum insignium quibus canonici basilicæ Lauretanæ decorati sunt, S. Rituum Congregatio in hanc devenit sententiam, nimirum privilegia in casu *intelligenda esse non ubique, sed intra diœcesim.*

« Quare juxta hanc S. C. sententiam, Amplitudo tua poterit sacerdoti N. N. istius diœcesis, qui titulo canonici honorarii præfatæ basilicæ gaudet, authentica ratione monere, ipsum non posse in tibi commissa diœcesi illis insignibus uti, prouti A. T. per meas litteras sub die 18 februarii (1884) nuper præteriti datas innuebam.

« Post hæc nihil amplius mihi superest, nisi diuturnam A. T. felicitatem ex animo adprecari. »

Le *Journal du Droit canon*, qui donne cette lettre, la fait précéder de réflexions que nous citons aussi :

« En règle générale, personne ne peut faire usage des insignes et des privilèges canonicaux hors du diocèse pour lequel ces insignes ont été concédés. Pour s'en servir, il faudrait une autorisation pontificale expresse ; et lorsqu'elle est accordée, elle est remise pour l'exécution à l'arbitraire prudent de l'évêque, *prudenti arbitrio episcopi*, sans quoi l'évêque ne peut donner aucune autorisation [1]. »

Malgré l'affirmation du *Journal du Droit canon* et la lettre *officieuse* du cardinal Bartolini, il est des auteurs récents qui reconnaissent aux évêques le droit d'accorder aux chanoines étrangers la permission de porter leurs insignes dans les fonctions ecclésiastiques.

Ad 2. D'après ces mêmes auteurs, les chanoines étrangers n'ont besoin d'aucune permission pour porter certains insignes qui appartiennent plutôt à la vie civile qu'aux fonctions religieuses, et qu'on peut décorer du titre de *costume de ville*.

Ad 3. Les chanoines de Lorette ont droit au titre de *Monseigneur*, comme les autres prélats, mais c'est en vertu d'une concession pontificale qui leur confère le titre de familiers et commensaux du pape, et non à cause du violet qu'ils peuvent porter.

Nous ne savons pas si d'autres chapitres, en Italie, jouissent du même privilège [1].

Q. — Grand émoi au couvent : Une bonne religieuse vient de lire dans le P. Maurel que les croix d'un chemin de Croix ne doivent point avoir de christs ; or les croix de notre chemin de Croix ont des christs.

Cette condition est-elle sous peine de nullité? Béringer dit que la coutume générale est que les croix n'ont point de christ.

R. — C'est un *usage*, mais non une *loi* positive, qui veut que les croix de chemin de la Croix soient sans christs. On peut donc enlever les christs ou les laisser, sans péril pour les indulgences.

Q. — Vous discutez le néochorisme avec courtoisie, dans votre second article. Vous y reconnaissez les avantages de la notation moderne, et vous applaudirez aux succès des néochoristes, si leur notation « traduit exactement la notation traditionnelle, depuis les neumes les plus anciens jusqu'aux versions qui leur sont conformes. » Mais vous ne croyez pas à la possibilité de cette traduction exacte pour les motifs suivants :

1° Le rythme du plain-chant n'est pas celui de la musique. — Erreur ! Il diffère sur le papier, oui ; dans la réalité de l'exécution, non. La mesure n'a pas été écrite dans le plain-chant, parce que l'écriture n'en était pas connue ; mais elle est sous-entendue de droit, et on l'observe généralement, à son insu. Les auteurs l'affirment et le néochorisme le démontre pratiquement. A l'aide de la mesure écrite, il réalise « la lecture du plain-chant rigoureusement exacte, expressive et colorée. » Donc le plain-chant comporte et réclame la mesure écrite. Ici, le fait atteste le droit.

En outre, refuser au plain-chant le rythme musical, c'est l'abaisser au niveau d'un récitatif, d'une déclamation, d'une récitation monacale. C'est l'anéantissement, la négation du chant paroissial. Le néochorisme revendique au moins un plain-chant « artistique et rationnel. » Il exalte le chant du culte.

2° Les traductions musicales du plain-chant sont contradictoires. Donc elles sont fausses. — Nouvelle erreur ! Elles sont divergentes, parce qu'elles traduisent des divergences. Tout est arbitraire dans le plain-chant.

a) Le principe lui-même de notation carrée, écrivant les intonations sans souci du rythme, qu'il abandonne à la routine, est la source même de l'arbitraire. De là les multiples interprétations d'une même édition carrée : *tot homines, tot cantus.*

b) Les éditions ne concordent pas. On suit la gamme toujours croissante des éditions, soit usitées, soit abandonnées. De là la différence des traductions : *tot libri, tot cantus.*

[1] *Journal du Droit*, 1885, p. 87.

[1] Au moment où nous corrigeons les épreuves de cet article, nous arrive un nouveau Décret. Nous en parlerons tout prochainement.

c) La diction du plain-chant varie suivant qu'on *épèle* avec les marteleurs, qu'on *lit* avec les potierristes, ou qu'on *chante* avec les mensuralistes : *tot scolæ, tot cantus.*

d) Les fautes originelles, sans nombre, qui défigurent le rythme, soit musical, soit littéraire, du plain-chant à notes carrées, exigent des corrections, des modifications que le traducteur a le devoir d'introduire, quand il y a possibilité. De là des écarts calculés de traduction. C'est ici le vrai nœud de la question.

Que le plain-chant soit ou non l'œuvre de saint Grégoire, qu'il ait été ou non parfait à son origine, nous l'avons aujourd'hui, dans l'édition des bénédictins, comme dans l'édition de Pustet, comme dans toute autre édition. Nous l'avons, dis-je, avec sa note carrée vide de rythme ; avec son neumatique meurtrier du sens littéraire ; avec son accentualisme atroce du latin.

Dans une telle situation, il convient, dit M. Audan, « de raser la tour de Babel, et de créer, par élection, un plain-chant artistique et rationnel. »

C'est absolument mon avis.

R. — Le chef de l'école des *Néochoristes* se montre gracieux envers nous. Nous n'avons jamais voulu lui être disgracieux : nous le voudrions maintenant moins que jamais.

Nous donnons sa lettre en entier afin que ceux de nos lecteurs qu'intéresse la question du chant ecclésiastique voient quelles sont les idées et jusqu'où vont les théories de cette école, très nouvelle en vérité, qui s'appelle elle-même le *néochorisme*.

Quelques remarques suffiront pour aider nos lecteurs à se reconnaître dans le sujet.

D'abord, nous ne *reconnaissons* aucunement *les avantages de la notation moderne* pour noter le plain-chant. Nous la tenons, au contraire, pour impropre à cet office et nous en avons fourni de bonnes preuves. Si elle traduisait exactement la notation bien authentique du plain-chant, nous n'aurions pas contre elle d'hostilité irréductible. Mais, avec la mesure qu'elle exprime, elle est radicalement antipathique au rythme du plain-chant.

Ad 1. Il y a dans l'esprit des *néochoristes* une lacune au sujet du rythme. Cette lacune est d'ignorer qu'en dehors du rythme de la musique moderne, avec ses temps égaux, ses mesures égales et sa carrure de phrases, il n'y a aucune autre espèce de rythme régulier, précis, mathématique même. Il en résulte pour eux que, si le plain-chant n'est pas mesuré comme la musique moderne, il n'y a en lui aucun rythme. Pour eux, il n'y a pas de milieu entre la mesure isochrone, isomère et carrée de la musique et l'absence de tout rythme vraiment musical. C'est là une profonde erreur.

Il existe un rythme basé sur la proportion exacte des sons, tout autre que le rythme musical moderne.

Ce rythme ne contredit pas celui qui résulte de la proportion qu'ont entre eux les membres de phrase et de leur enchaînement : il le complète en mettant dans les détails l'harmonie qui existe déjà dans l'ensemble.

Comme le rythme musical, il exige une proportion dans les sons. Mais il n'admet ni la division régulière des phrases en membres de quatre mesures, ni même la succession régulière de mesures équivalentes pour la composition et la durée, ni l'égalité des temps, ni l'uniformité des subdivisions.

La mesure moderne est une forme de rythme, forme raide, monotone, étroite et pauvre, en comparaison de cet autre rythme qui est souple, varié, large et d'une richesse à désespérer les musiciens qui l'auraient seulement entrevu.

N'étant astreint à aucune forme déterminée, il peut les prendre toutes : non pas indifféremment et au hasard, mais selon que le demandent soit la nature des groupes, soit le genre d'expression à donner au chant.

C'est un rythme *libre*, non en ce sens que les sons n'auraient entre eux aucune proportion exacte, mais en ce sens que la marche n'en est pas déterminée à l'avance et calquée sur un type qui se reproduirait uniformément ; libre encore en ce sens qu'un même passage est susceptible de plusieurs mouvements rythmiques différents entre lesquels on peut choisir.

Nous avons le dessein de faire connaître ce rythme et les principes sur lesquels il repose dans les *Notes* en voie de publication pour aider à l'étude du plain-chant.

Dans sa lettre comme dans ses ouvrages qu'il a eu l'amabilité de mettre à notre disposition, M. Teppe met en opposition le chant *paroissial* et le chant *monacal*. Cette distinction n'a aucune raison d'être. Le plain-chant est le même pour tout le monde, pour les paroisses et pour les communautés monastiques, qu'il soit exécuté par une masse de voix ou par quelques voix seulement. L'exécution pourra être plus légère ou plus lente, selon le nombre et la qualité des voix. Mais le rythme sera le même quant à son caractère général.

Dans une pièce de chant, certaines parties doivent être chantées par le chœur et d'autres par une ou deux voix exercées ; la même phrase peut être partagée entre ces deux espèces d'exécutants. Peut-on supposer que la masse chantera d'une manière et les solistes d'une autre ? Non : il faut que le mouvement soit le même.

Ad 2. Pour répondre au reproche de contradiction ou de divergence entre les traductions en notation musicale, notre aimable adversaire prétend que *tout est arbitraire dans le plain-chant.*

Est-ce pour cela qu'il veut tout fixer dans le plain-chant et tout enchaîner à une mesure uniforme ?

a) Pour prouver que tout est arbitraire, il en appelle à la notation carrée qui, ne fournissant aucune indication rythmique, abandonne tout à l'arbitraire.

Ce qu'il dit est vrai des éditions à notation carrée. Mais elles ne sont aucunement le type de la notation du plain-chant. Les groupes y sont confondus dans un chaos impossible à débrouiller.